



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon (27)**

N° 2020-3829

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 décembre 2020, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3829 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon (27), reçue de monsieur le maire le 4 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que les objectifs du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon, inscrits notamment dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), visent à :

- organiser le développement urbain de la commune en permettant l'accueil d'environ 40 nouveaux habitants, afin d'atteindre une population de 349 habitants, la production de 26 logements à l'horizon 2030, en concentrant les nouvelles constructions dans le centre-bourg ;
- améliorer les conditions de mobilité ;
- pérenniser l'activité agricole, accompagner le développement économique et la diversité commerciale et conforter le tourisme vert ;
- offrir un cadre de vie de qualité en préservant l'identité rurale de la commune, en valorisant les grands ensembles naturels et en préservant les ressources ;

Considérant les caractéristiques du projet de PLU de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon qui se traduisent par :

- une zone urbaine (U) de 22,4 hectares suivant les limites du centre-bourg pouvant accueillir trois nouveaux logements par densification ;
- deux secteurs situés en zone à urbaniser : un secteur AUa de 1,1 hectare, destiné à accueillir 17 habitations à proximité de l'école, un secteur AUb de 0,4 hectare, destiné à accueillir cinq habitations, chacun de ces secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des hameaux qui sont inclus dans les zones agricole et naturelle, car ils n'ont pas vocation à être développés ;
- l'identification dans le règlement graphique du maillage de haies, des mares, des alignements d'arbres ou arbres isolés, protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, des espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme et du patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- l'évolution du bâti économique nécessaire aux entreprises installées sur le territoire ;
- l'identification d'un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'un cheminement doux ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le projet de PLU de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon, avec :

- l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal, le site le plus proche, « *La vallée de l'Eure* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* », référencé FR 2300128, étant situé à environ 3 km de la commune ;
- la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles – la basse vallée de l'Iton* » ;
- l'arrêté de protection de biotope du ruisseau Billard, du 27 octobre 2008 ;
- la présence de réservoirs boisés et aquatiques ainsi que de corridors écologiques sylvo-arborés, calcicoles et pour les espèces à fort déplacement ;
- l'absence de zone humide avérée ou présumée ;
- l'absence de site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement ;
- l'absence de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;
- l'exposition à un risque d'inondation par remontée de nappes ;

et que les sensibilités environnementales afférentes ne sont pas susceptibles d'être impactées de façon notable par les secteurs ouverts à l'urbanisation par le projet de PLU ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document.